

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(25\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 29 mai 1885](#)

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 29 mai 1885

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)
Date de rédaction[29 mai 1885](#)
Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Famelistère
Destinataire[Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)
Lieu de destination26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)
Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméGodin accuse réception des lettres de Tisserant des 20, 21 et 22 mai 1885. Sur la modification des statuts de la Société du Familistère : sur la prolongation de l'échéance de la créance de Godin. Il lui signale qu'il a écrit à Léon Say au sujet des assurances mutuelles du Familistère pour lui proposer d'élargir le cadre de la loi projetée pour y intégrer les sociétés de secours mutuels de l'industrie.
NotesSur la lettre à Léon Say : voir la lettre de Jean-Baptiste André Godin au président de la commission du projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, 22 mai 1885 (FG 15 (25), folios 1r-12r).
SupportLa signature de la lettre n'est pas copiée.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Œuvres de bienfaisance](#)

Personnes citées

- [Say, Léon \(1826-1896\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (25)

Collation4 p. (22r, 23r, 24r, 25r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère 29 mai 1865 22

Mon bien cher ami,

J'ai reçu vos lettres des 20, 21, 22^e et les procès-verbaux que vous m'avez retournés. Je vous remercie de vos observations et j'ai hâte de posséder celles qu'il vous reste à m'adresser concernant surtout ce premier pas à accomplir. Vous ne m'avez pas parlé des articles qui se trouvent imprimés sur les certificats d'appart et d'épargne, au nombre de 14 dont six vont être modifiés. Est-ce parce que vous n'avez rien ou là motivant d'observations? Vous tenez compte n'est-ce pas que une fois les modifications faites, les articles imprimés sur les certificats aux mains des membres ne seront plus en accord avec les statuts modifiés?

Pour aujourd'hui je m'empresse de vous soumettre, car j'ai hâte d'aboutir et les choses se prolongent plus que je ne voudrais, les modifications projetées au premier objet de l'ordre du jour

M. Bissierant.

de notre future Assemblée générale.

Le 1^{er} portait :

Proposition de convention entre la 1^{re} et M Godin, son
 Adm^r Gérant, ayant pour objet de stipuler que l'exigibilité de
 la créance de ce dernier ressortant de son compte-courant dans
 la dite 1^{re} et actuellement échue, sera reculée jusqu'au
 avec faculté de libération anticipée en pré-
 venant mois à l'avance; qu'il sera constitué, au
 profit de M. Godin un droit hypothécaire sur tous les
 immeubles sociaux même par destination pour sûreté
 du remboursement de la dite créance, et que celle-ci sera,
 à partir de la Convention jusqu'à libération, productive
 d'intérêts à % payables annuellement le
 de chaque année.

Cette rédaction très-détaillée me semble
 avoir des inconvénients. Je voudrais dire
 simplement :

1^{er} Projet d'augmentation du capital social rem-
 placé par une proposition de Convention entre la 1^{re}
 et M Godin, Adm^r Gérant, convention ayant pour objet
 la prolongation de la créance de M Godin et, corrélati-
 vement, la constitution, au profit de celui-ci d'un droit
 hypothécaire sur tous les immeubles sociaux et la déter-
 mination des conditions de cet emprunt.

En cas d'acceptation du projet de convention,
 proposition d'ajouter à l'art. 4^{is} des Statuts un
 paragraphe ainsi conçu :

Je, nous donnerions in-extenso le texte tout accepté par nous du paragraphe en question, puis que votre avis est qu'il vaut mieux afficher sur l'ordre du jour le texte même de toutes les modifications projetées aux articles des statuts.

L'article 2^o de l'ordre du jour demeure tel que vous l'avez vu.

L'article 3^o au lieu de porter simplement l'énumération des 2^o articles modifiés donnera article par article les projets de modifications sous la rubrique :

3^o Modifications aux articles suivants :

Je renonce pour l'instant à modifier l'article 191 et le laisse tel qu'il est imprimé aux statuts, jugeant à propos d'attendre des dispositions légales plus favorables pour prendre un parti.

J'ai écrit à ce sujet à M. Léon Say, Président de la Commission des sociétés de secours mutuels, et malgré qu'il ne m'ait pas donné signe de vie, j'espère

que la question s'impose assez par elle-même pour forcer un de ces jours l'attention de la Commission. Du reste, le dévoir la leur rappellera au besoin. Si ma proposition était écoutée, elle aurait pour but d'élargir le cadre de la loi projetée et d'y faire une part de protection aux sociétés de secours mutuels de l'industrie.

Recevez, mon bien cher ami, les sentiments affectueux de toute la famille et spécialement ceux de votre dévoué

M. Veuillez me dire si vous considérez qu'une hypothèque soit réellement nécessaire pour donner à la prolongation d'adhésion que je veux accorder à la Sté la sécurité dont je veux l'entourer; et si un prêt sous seings privés fait entre la Sté et moi ne serait pas suffisant, en réservant le droit de le convertir en hypothèque quand on le jugerait convenable?

Le motif de cette réflexion est dans les frais considérables qu'une hypothèque de cette importance entraîne pour la Sté.